

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni le vendredi 20 mars 2026 à 18 h 30 à la Mairie de Martin-Eglise, sous la présidence de Madame Christiane LE GOUIC, Vice-doyenne.

PRESENTS : M. Stéphane SKLADANOWSKI, Mme Marie-Laure CORROYER, M. Hubert BOULEY, Mme Amandine MATHELET, M. Joël LEMARCIS, Mme Sophie CHANDELIER, M. Alain TETE, Mme Corinne LHEUREUX, M. Nicolas HEDOUIN, Mme Christiane LE GOUIC, M. Yohann ROBBE, Mme Linda MACREZ, M. Johan BILLOQUET, Mme Laetitia DOLE, M. Jérémy HERMENT

ABSENTS EXCUSES: M. Alain MARATRAT, Mme Muriel BARRE, M. Bertrand CREMET, Mme Lucie LASSEREY ayant donné pouvoir à M. Stéphane SKLADANOWSKI

Conformément à l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance. Lors de la première réunion du Conseil municipal, à l'accoutumée, cette fonction est dévolue à la plus jeune personne présente parmi les membres du Conseil municipal. Il est proposé de désigner M. Johan BILLOQUET. M. Johan BILLOQUET ayant obtenu la majorité des voix, est désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le procès-verbal de la séance précédente a été communiqué aux membres du Conseil municipal. Il est proposé de l'approuver. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Il est procédé à l'élection du Maire.

DÉPARTEMENT

SEINE - MARITIME

COMMUNE :

MARTIN - EGUSE

Toutes communes

ARRONDISSEMENT

DIEPPE - EST (8)

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

19

Nombre de conseillers en exercice

19

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois
de mars à dix-huit heures
trente-neuf minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune
de MARTIN-EGUSE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un
conseiller par case) :

SKLADANOWSKI Stéphane		
CORROYER Marie-Laure		
BOULEY Hubert		
MATHELET Amandine		
LEMARCIS Joël		
CHANDÉLIER Sophie		
TETE Alain		
LHEUREUX Corinne		
HEDOUIN Nicolas		
LE GOUIC Christiane		
ROBBE Johann		
MACREZ Linda		
BILLOQUET Johan		
DOLE Laetitia		
HÉRMET Jeremy		

Absents ¹ : MARATRAI Alami, absent excusé - CREYET Bertrand, absent excusé - BARRE Muriel, absente excusée et LASSEREY Lucie, absente excusée ayant donné pouvoir à SKADANOWSKI Stéphane

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M^{me} Christiane LE GOULC, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^r Johan BILLOQUET a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M^{me} Linda MACREZ et M^r Jeremy HERMENT

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.
³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Procédure de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	16
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	16
f. Majorité absolue ⁴	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SKLADANOWSKI Stephane	16	seize
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	
--	-------

La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M.R. Stéphane SKLADANOWSKI a été proclamé(e)
 maire et a été immédiatement installé(e).

M. Stéphane SKLADANOWSKI, Maire, prend la présidence de la réunion du Conseil municipal.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local.

ATTRIBUTIONS DES DELEGATIONS DU MAIRE

2026/19

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il est donc proposé au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

article 1^{er} :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) De procéder, à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 2 000 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants-lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5) De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7) De prononcer la délivrance et les reprises de concessions dans les cimetières,
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9) D'aliéner les biens mobiliers de gré à gré jusqu'à 4.600 €,
- 10) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, ~~avoués~~, huissiers de justice, notaires et experts,
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €

- 15) D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €
- 16) De régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 €,
- 17) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 18) De signer la convention prévue par le 4^e alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^e alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile,
- 20) D'exercer en application de l'article 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ,
- 21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €
- 22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 €
- 24) de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous les projets communaux
- 25) De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 € au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;
- 26) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des Collectivités territoriales.

Article 3 :

La présente délégation sera exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Il est précisé que le compte-rendu de chaque affaire traitée en vertu des délégations ci-dessus énumérées sera communiqué au conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par vote à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations précédemment énumérées.

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

2026/20

Monsieur le Maire informe que conformément aux dispositions de l'article L2122-2 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre des Adjointes sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil.

Pour ce qui concerne Martin-Eglise, le nombre maximum d'Adjointes est de cinq.

Monsieur le Maire propose une liste de quatre Adjointes, deux hommes et deux femmes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de valider cette proposition.

ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire informe que les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

En vertu de l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités territoriales, la liste est obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, c'est-à-dire homme/femme ou femme/homme.

La liste suivante est présentée :

1. Monsieur Hubert BOULEY
2. Madame Marie-Laure CORROYER
3. Monsieur Joël LEMARCIS
4. Madame Amandine MATHELET

Il est procédé à l'élection.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. Stephane SKLADANOWSKI
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit.....5..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de4..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à4..... le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai devingt..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que4..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<u>16</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	<u>16</u>
f. Majorité absolue ⁴	<u>8</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>BOULEY Hubert</u>	<u>16</u>	<u>seize</u>
.....		
.....		
.....		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Hubert BOULEY Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations⁹

[illegible]

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026,
à 19 heures, 15
minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

if

~~SECRET~~

Les assesseurs.

Handwritten signature

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DELEGATIONS

2026/21

Monsieur le Maire propose que trois délégations soient attribuées à des Conseillers municipaux. L'administration de la commune relevant de la seule autorité du Maire, il est rappelé que les Conseillers municipaux délégués sont nommés par arrêté du Maire.

Toutefois, leurs indemnités devant être définies dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire, il convient de déterminer le nombre de délégations pour que les propositions d'indemnités soient conformes au choix du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide que trois délégations soient attribuées.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

2026/22

Afin de ne pas alourdir le budget communal, très contraint pour les années à venir, le Maire propose de ne pas dépasser l'enveloppe indemnitaire du précédent mandat et d'intégrer un 3^{ème} Conseiller municipal délégué sans dépassement et en répartissant les taux.

Dès lors, il est proposé

- une baisse de 3% pour l'indemnité du Maire
- une baisse de 0,5% pour l'indemnité du 1^{er} Adjoint
- une hausse de 2 % pour l'indemnité de l'Adjoint au CCAS qui occupera la fonction de représentant de la Collectivité à Dieppe Maritime
- une baisse de 0,50 % pour les indemnités des 3^{ème} et 4^{ème} Adjoints
- un maintien du taux pour les conseillers délégués

Par conséquent, l'enveloppe globale proposée est de 4357,13 € mensuelle soit 52 285,56 € brut annuelle.

MANDAT	POURCENTAGE MAXI AUTORISE de l'indice 1027 (4 110,52 €)	POURCENTAGE PRECEDENT MANDAT	POURCENTAGE PROPOSE
MAIRE	55,7 % 2 289,55 €	40 %	37 % Soit 1 520,89 € brut
1 ^{ER} ADJOINT	21,38 % 878,82 €	16,5 %	16 % Soit 657,68 € brut
ADJOINT AU CCAS	21,38 % 878,82 €	14 %	/
ADJOINT AU CCAS REPRESENTANT A L'AGGLO	21,38 % 878,82 €	/	16 % Soit 657,68 € brut
ADJOINTS (x2)	21,38 % 878,82 €	13%	12,5 % Soit 513, 81 € brut

CONSEILLER DELEGUE REPRESENTANT A L'AGGLO	6 % 246,63 €	6%	/
CONSEILLERS DELEGUES (X2)	6% 246,63 €	4%	/
CONSEILLERS DELEGUES (x3)	6 % 246,63 €	/	4 % 164,42 € brut

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de valider la proposition de Monsieur le Maire, avec prise d'effet au 20 mars 2026.

DESIGNATION DES DELEGUES AUX STRUCTURES INTERCOMMUNALES

A la demande du Syndicat départemental d'énergie 76, un délégué titulaire et un délégué suppléant doivent être désignés pour représenter la commune au sein du SDE76.

Monsieur le Maire indique que la question sera présentée lors du prochain Conseil municipal afin de permettre aux élus de se positionner sur ces candidatures.

DESIGNATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS 2026/23

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à douze le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Dates des prochaines réunions du Conseil municipal : mercredi 1^{er} avril 2026 à 18h30, jeudi 16 avril 2026 à 18h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Le Maire,
Stéphane SKLADANOWSKI

Le Secrétaire de séance,
Johan BILLOQUET